



PUBLIC NOTICE
ADOPTION OF AN INTERIM CONTROL RESOLUTION

Notice is given that, at its meeting of February 24, 2022, the urban agglomeration council adopted an interim control resolution under sections 61 and 62 of the Act respecting land use planning and development (CQLR, c. A-19.1). The resolution (CG22 0122) prohibits, in the area of the borough of Anjou identified on the map in schedule A to the said resolution, any uses other than the following:

- Those provided for in the exceptions of the second paragraph of section 62 of the Act respecting land use planning and development
- Recreational use
- Use for tourist or cultural activities
- Institutional use
- Commercial or office use complementary to a recreational use.

The resolution is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 155 Rue Notre-Dame Est (street level). It is also available online, along with this public notice, on the city's website at www.montreal.ca.

Montréal, March 7, 2022

Emmanuel Tani-Moore
City Clerk

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

Assemblée ordinaire du jeudi 24 février 2022
Séance tenue le 24 février 2022

Résolution: CG22 0122

Adopter une résolution de contrôle intérimaire relative à la préservation d'un secteur présentant une valeur environnementale

Attendu qu'un projet de règlement enclenchant le processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) afin notamment de modifier les grandes affectations du territoire sur certains secteurs a été adopté le 24 février 2022 par le conseil d'agglomération;

Attendu que cette modification du schéma d'aménagement et de développement a notamment pour objectif de lutter contre les changements climatiques associés aux îlots de chaleur et qu'il est nécessaire de protéger de manière préventive un des secteurs visés par celle-ci;

Attendu que le conseil d'agglomération a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à la préservation d'un secteur présentant une valeur environnementale.

Vu les articles 61 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A 19.1) qui permettent au conseil d'agglomération d'exercer, au cours de la période de modification de son schéma d'aménagement, par voie de résolution, des mesures de contrôle intérimaire dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 16 février 2022 par sa résolution CE22 0255;

Il est proposé par M. Alex Norris

appuyé par Mme Dominique Ollivier

Et résolu :

d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire, dans le secteur identifié sur la carte jointe en annexe A de la présente résolution, tous les usages autres que les suivants :

- 1° - ceux prévus aux exceptions du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- 2° - usage récréatif, tel que golf, centre d'interprétation et aire de jeu;
- 3° - usage relatif à des activités touristiques ou culturelles;
- 4° - usage institutionnel;
- 5° - usage commercial ou de bureau complémentaire à un usage récréatif.

ANNEXE A
CARTE INTITULÉE « ANJOU – SECTEUR EN CONTRÔLE INTÉrimAIRE »

Anjou - Secteur en contrôle intérimaire



Adopté à l'unanimité.

30.06 1227154001
/cb

Valérie PLANTE

Mairesse

(certifié conforme)

Emmanuel TANI-MOORE

Greffier de la Ville

Emmanuel TANI-MOORE
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 25 février 2022